

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 5 septembre 2022

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi cinq septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 29 août 2022

Nombre de membres en exercice : 22

Quorum : 12

Etaient présents : 14

Mesdames Betty DESSINE, Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY, Stéphanie VALLEE, Messieurs Michel BREUILH, Pascal CAVITTE, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Christian MADELRIEUX, Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH

Objet : 3.1- Approbation d'une convention pour le recrutement par contrat d'apprentissage

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau,

Considérant que le contrat d'apprentissage a fait son entrée dans le paysage de la fonction publique avec la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 qui a autorisé son expérimentation, puis la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 qui est venue pérenniser le dispositif,

Considérant que dans un objectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'apprentissage peut constituer un levier pour surmonter des difficultés de recrutement dans des secteurs professionnels dits en tension comme les métiers d'auxiliaire de la petite enfance ou d'auxiliaire puériculture. L'apprentissage peut permettre aussi d'anticiper des départs à la retraite, il devient alors un dispositif de pré-recrutement en facilitant la transmission des savoirs et l'amélioration de la qualité du service public. L'expérience professionnelle et les savoir-être acquis par les apprentis durant la période d'apprentissage seront de vrais atouts pour préparer et réussir les concours de la fonction publique territoriale,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée dont la date de fin est clairement stipulée. Ce n'est pas une « formation financée » entraînant des obligations d'emploi ou de service après la fin de la formation. Il ne peut en aucun cas être imposé à l'apprenti une obligation de servir dans la fonction publique territoriale à l'issue de son contrat. De même, rien n'oblige l'employeur à maintenir l'ancien apprenti dans les effectifs à l'issue du contrat,

Considérant qu'au sein de la maison des enfants et en particulier à la crèche collective, des besoins futurs de recrutement ont été identifiés : des départs en retraites prochains, des arrêts longs et que le service est demandeur pour former un apprenti sur le métier d'auxiliaire de la petite enfance,

Considérant qu'une jeune femme a été identifiée et remplit les conditions pour être apprentie. Elle est inscrite dans un centre de formation qui délivrera les connaissances théoriques et sera suivie au sein de Tulle agglo par un maître d'apprentissage afin de lui permettre d'acquérir les connaissances et une formation pratique,

Considérant qu'un contrat d'apprentissage pourrait donc être signé ainsi que la convention de formation (annexe obligatoire au contrat) sur la période du 12 septembre 2022 au 31 août 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) autorise le Président à signer la convention de formation et le contrat d'apprentissage entre Tulle agglo et Mme Léna CHAMBON ;

2°) le contrat d'apprentissage d'une durée déterminée prendra effet le 12 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 ;

3°) autorise le Président à signer tous documents se rapportant à cette décision ;

4°) les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Fait et délibéré le 5 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le : 06/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, via une requête envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr